
DECRETS ET SOLUTIONS

S. C. du Saint-Office

8 mai 1901.

**Le Maître Général des Frères-Prêcheurs a seul le droit
d'ériger les confréries du Rosaire**

Au mois de juillet 1900, la S. C. de la Propagande, d'accord avec la S. C. des Indulgences posèrent au Saint-Office les questions suivantes :

I. Depuis la constitution *Ubiprimum*, du 2 octobre 1898, et la réponse de la S. Congrégation des Indulgences *in Augustana*, du 10 août 1899, la S. Congrégation de la Propagande peut-elle, comme dans le passé, continuer à accorder aux Ordinaires des Missions qui dépendent d'elle la faculté d'ériger les Confréries ou les Pieuses Unions du Rosaire avec les indulgences respectives accordées par les Souverains-Pontifes.

Et, en cas d'affirmative

II. Les Ordinaires qui ont reçu ces pouvoirs ont-ils besoin pour en user valablement d'une autorisation spéciale du P. Général des Dominicains ?

Voici la réponse du Saint-Office.

Feria IV, die 8 mai 1901.

In Congregatione Generali S. R. et Inquisitionis coram EEmis ac RRmiss D. D. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis dubiis, præhabitoque RR. D. D. Consultorum voto, iidem Patres respondendum mandarunt :